

Conduite à tenir en cas d'avortement dans un élevage

I – SE PROTEGER

Lorsqu'un avortement survient dans un élevage, des précautions sont à prendre. L'éleveur doit penser à se protéger lui et sa famille. En effet, il est possible que la cause soit un germe transmissible à l'homme (zoonose). L'éleveur doit mettre des gants et utiliser un gel désinfectant. Les vêtements doivent être lavés au minimum à 60°C et le matériel utilisé pour l'avortement est soit lavé et désinfecté de façon correcte, soit brûlé (ficelles ...).

II – ISOLER

Il faut isoler l'animal qui a avorté, pour limiter le risque de contagion, car il est potentiellement source de contamination (forte excrétion par la délivrance et les écoulements vaginaux). Il faut également éviter que les carnivores domestiques s'approchent des produits de l'avortement et de l'animal avorté (ingestion de délivrance...).

III – DECLARER - PRELEVER

L'éleveur doit rapidement appeler son vétérinaire sanitaire pour effectuer la déclaration obligatoire de tout avortement. Le vétérinaire fera les prélèvements pour la recherche de la brucellose et des autres maladies abortives si cela est nécessaire. Les produits à conserver pour le diagnostic de laboratoire sont l'avorton en entier et le placenta.



ENVT



ENVT

Une fois les prélèvements effectués, les autres déchets d'avortements devront être brûlés ou enfouis profondément (60 cm au moins pour les protéger des carnivores), ou mis à l'équarrissage (pour les petits ruminants, ils peuvent être conservés dans un congélateur qui n'est plus utilisé pour les besoins domestiques).

IV – ECARTER LE LAIT

En élevage laitier, le lait des femelles avortées doit être écarté de la consommation humaine (et animale) jusqu'à un résultat négatif en brucellose et jusqu'à ce que les écoulements vaginaux soient redevenus normaux. Dans les productions au lait cru, il est fortement recommandé de rechercher aussi la listériose et la salmonellose et d'attendre des résultats négatifs avant d'utiliser le lait de l'animal. En cas de résultat positif, il est de la responsabilité de l'éleveur d'avertir sa laiterie. Il verra avec elle, son vétérinaire et son organisme d'appui technique les mesures de protection du lait qu'il convient de prendre.



GDS RA

V – NETTOYER - DESINFECTER

Le local où l'animal a mis bas ou a été isolé, doit être nettoyé, décapé puis désinfecté, pour éviter la contamination d'autres animaux.

VI – ENREGISTRER - NOTIFIER

Enfin, l'éleveur doit enregistrer l'avortement dans son carnet sanitaire et le notifier à l'organisme chargé de l'identification (pour les avortements de 7 mois de gestation et plus). Les renseignements à inscrire sont le numéro de l'animal, l'âge, la date de l'avortement et le mois de gestation.